

# Shōshikai Belgium ASBL

Siège social : 57, rue Tierne-à-tartes 7100 Trivières | Secrétariat : +32 (0)64 26 65 53

---

## STATUTS

Version 1.1 au 31/10/17 pour publication au Moniteur belge.

---

Valablement réunie en assemblée générale constitutive le 31 octobre 2017 à Souvret, l'association sans but lucratif *Shōshikai Belgium* établit les statuts suivants, approuvés à l'unanimité.

---

### TITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, BUT & JOUISSANCE MATÉRIELLE

#### Article 1 – Dénomination, siège et durée

L'association sans but lucratif est désormais dénommée « *Shōshikai Belgium* », elle peut également être désignée sous son nom abrégé « *Shōshikai* » ou sous ses initiales « *SSKB* ».

Elle peut également être représentée par sa transcription japonaise : « 湘志会 ベルギー ».

Son siège social est sis au 57, rue Tierne-à-tartes à 7100 Trivières et dépend de l'arrondissement administratif de Mons. Tout changement d'adresse du siège social doit être fait selon les règles prévues pour les modifications aux statuts.

Elle est une association apolitique et areligieuse, non limitée dans le temps et pouvant être dissoute en tout temps. Le nombre de ses membres effectifs, ne pouvant être inférieur à trois, est limité à six maximum.

En tant qu'association francophone, elle relève de la Communauté française au sens de l'article 127, §2, de la la Constitution. Tout acte d'administration doit être rédigé en français. Toutefois, la tenue de ses travaux peut se tenir en français, néerlandais, et, ou, en toute langue justifiée par l'occasion.

Le fond social est alimenté par les cotisations des membres effectif et adhérents, les dons ou legs, les subsides que pourraient lui accorder les pouvoirs publics et par tout autre profit dont elle peut jouir légalement.

Sont réputés membres fondateur de l'association par ordre alphabétique :

- Isabelle Begon (70.04.14.332.67) et domiciliée au 236/2/33, rue Winston-Churchill à 6180 Courcelles ;
- Laure De Smedt (97.12.26-396.72) et domiciliée au 50, rue des Boulaux à 7140 Morlanwelz ;
- Fabian Friart (73.01.28.013.08) et domicilié au 57, rue Tierne-à-tartes à 7100 Trivières ;
- Frédéric Hontoir (69.05.17.091.10) et domicilié au 236/2/33, rue Winston-Churchill à 6180 Courcelles.

#### Article 2 – But

L'association a pour but l'étude et la diffusion de l'*iaidō* (escrime japonaise) sous la direction technique de Furuichi Norio ou de ses assistants/remplaçants. Pour ce faire, elle organise des événements ponctuels et réguliers décrits dans le règlement d'ordre intérieur (désormais connu comme le R.O.I.).

# Shōshikai Belgium ASBL

Siège social : 57, rue Tierne-à-tartes 7100 Trivières | Secrétariat : +32 (0)64 26 65 53

---

## Article 3 – Jouissance matérielle

L'association pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tout meuble, et, ou, immeuble nécessaire à la réalisation de son but. Elle devra en posséder une complète autonomie de gestion et devra y organiser, pour ses membres, des activités sportives de manière régulière.

## Titre II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

### Article 4 – Types et nombre de membres

#### 4.1. Trois types de membres sont prévus :

- Les membres effectifs, aussi nommés administrateurs, composent le conseil d'administration (ci-après nommé C.A.)
- Les membres adhérents, aussi nommés pratiquants d'*iaidō*, qui ne disposent d'aucun pouvoir quant à l'administration de l'association. Les membres adhérents disposent de droits et devoirs détaillés dans le R.O.I. Les membres adhérents n'ont pas droit de vote à l'A.G., toutefois, par dérogation à cette disposition, chaque professeur désigné par son club (*dōjō-leader*) a le droit de vote à l'A.G. en tant que représentant de son club, sans toutefois être administrateur.

Les membres adhérents peuvent être *dōjō-leaders*, pratiquants ou invités (voir R.O.I.)

- Les membres d'honneur qui ne disposent d'aucun pouvoir quant à l'administration de l'association. Les membres d'honneur n'ont pas droit de vote à l'AG.

Tout membre est d'office soumis aux statuts et R.O.I. de l'association qui détaille ses droits et obligations.

#### 4.2. Nombre de membres

- Le nombre de membres effectifs est fixé au minimum aux quatre membres du comité directeur du C.A. et à six au maximum;
- Le nombre de membres adhérents est illimité.

## Article 5 – Admission des membres

Les administrateurs sont rééligibles. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Toute candidature s'engage d'office à disposer du temps et des aptitudes nécessaires pour remplir les tâches inhérentes au rôle postulé.

#### 5.1. Réputation de membre effectif

Est réputé membre effectif toute personne majeure, issue d'une fédération régionale d'*iaidō* constituant la fédération belge d'*iaidō* (ABKF), en ordre de cotisation envers l'association et dont la candidature à ce poste est acceptée par la majorité simple des voix de l'assemblée générale, selon les modalités détaillées au R.O.I.

# Shōshikai Belgium ASBL

Siège social : 57, rue Tierne-à-tartes 7100 Trivières | Secrétariat : +32 (0)64 26 65 53

---

## 5.2. Réputation de membre adhérent

Est réputé membre adhérent, toute personne en ordre d'une licence assurance de l'une des fédérations, belge ou non, décrites par le R.O.I., ayant été admises selon les modalités décrites dans le R.O.I. et en ordre de cotisation. Une catégorie particulière de membre adhérent est le professeur (*dājō-leader* dont le rôle et la modalité de désignation sont détaillées dans le R.O.I.

## 5.3 Réputation de membre d'honneur

Est réputé membre d'honneur, toute personne ayant reçu ce titre de la majorité simple des voix de l'A.G.

## Article 6 – Sortie des membres

Les démissions ou exclusions de tout membre ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 12 de la loi du 27 juin 1972 sur les associations sans but lucratif, tel que modifié par la loi du 2 mai 2002.

Toutefois, le conseil d'administration se réserve le droit entre deux assemblées générales de prendre toute mesure qu'il jugerait utile pour exclure momentanément le membre qui entraverait la bonne exécution du but de l'association, qui contreviendrait à son R.O.I. et, ou aux présents statuts, à charge de justifier lesdites mesures à l'A.G. générale ordinaire ou extraordinaire suivante.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fond social. Il ne peuvent ni provoquer l'apposition de scellés, ni requérir d'inventaire.

### 6.1. Démission des membres

6.1.1. Les membres effectifs et adhérents pratiquants peuvent se retirer à n'importe quel moment à condition que, lors de leur démission, ils soient en règle d'obligations financières envers l'association.

La démission envoyée au président, ou à défaut à un autre membre du C.A. sous forme manuscrite ou dactylographiée uniquement, datée et signée, prend effet immédiatement. Elle sera portée à la connaissance de l'A.G. suivante.

6.1.3 Les membres d'honneur ayant demandé la suppression de cette qualité par voie écrite ou orale à un membre du C.A. sont considérés comme démissionnaires d'office. Leur démission sera portée à la connaissance de l'A.G. suivante.

### 6.2 Exclusion des membres

Les éventuelles mesures disciplinaires détaillées dans le R.O.I. garantissent aux membres l'exercice de leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles.

Tout membre peut être exclu momentanément ou définitivement de l'association selon les modalités décrites dans le R.O.I., pour les raisons suivantes :

- non-paiement des obligations financières envers l'association ;
- refus de se conformer aux statuts et, ou, au R.O.I. ;
- faits malhonnêtes ou immoraux ;
- jugement de mise en danger de soi-même ou autrui, ou du matériel et locaux mis à disposition, par les membres du C.A. et les *dājō-leaders* détaillés au R.O.I. ;

# Shōshikai Belgium ASBL

Siège social : 57, rue Tierne-à-tartes 7100 Trivières | Secrétariat : +32 (0)64 26 65 53

---

- utilisation de substance et moyen de dopage tel que réglé par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2012 établissant la liste des produits et méthodes interdites pour l'année 2013 (ou les arrêtés ministériels similaires ultérieurs).

## TITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association, elle est présidée par le président du comité directeur ou à défaut par un membre du comité directeur désigné par le président et ayant sa procuration.

### Article 7 – Composition de l'A.G.

- Est d'office réputé membre de l'A.G., avec droit de vote, tout membre effectif et tout *dōjō-leader* (voir R.O.I.).
- Est réputé membre de l'A.G., sans droit de vote, tout membre adhérent pratiquant de l'association ou toute personne conviée par le C.A. pour l'occasion.

### Article 8 – Compétences de l'A.G.

Sont réservés aux seules compétences de l'A.G. :

- les modifications aux statuts et au R.O.I. (à l'exception de points précis que le C.A. peut modifier seul et qui sont détaillés dans le R.O.I. ) ;
- la nomination et révocation des administrateurs et la fixation de leurs droits et devoirs ainsi que les décharges à octroyer et détaillées dans le R.O.I. ;
- le montant maximum des cotisations ;
- la création des commissions internes à l'association, la nomination et la révocation de leurs membres, à la majorité simple des voix, qu'il charge de tâches particulières qui seront décrites dans la section ad hoc du R.O.I. ;
- la nomination et révocation des commissaires extérieurs, la fixation de leurs droits et devoirs, de leur rémunération éventuelle, ainsi que les décharges à octroyer et détaillées dans le R.O.I. ;
- l'attribution des pouvoirs particuliers du C.A., qu'elle détaille dans le R.O.I. ;
- conformément à l'étiquette japonaise inhérente à la pratique des arts martiaux, l'attribution de pouvoirs particuliers aux *dōjō-leaders* et hauts gradés, qu'elle détaille dans le R.O.I. ;
- l'approbation des budgets et des comptes, ainsi que la nomination des vérificateurs au comptes ;
- la fixation des cotisations des membres adhérents (ne pouvant pas dépasser 500€ annuellement), qu'elle détaille dans le R.O.I. ;
- les exclusions définitives des membres adhérents ou d'honneur de l'association ;
- les exclusions définitives des membres effectifs de leur poste ou de l'association ;
- la reconnaissance d'une nouvelle fédération dont les membres peuvent prétendre à devenir membres adhérents pratiquants ;
- la dissolution volontaire de l'association et la destination du boni de liquidation ;
- la transformation de l'association en société à finalité légale ;
- toute autre décision dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au C.A.

# Shōshikai Belgium ASBL

Siège social : 57, rue Tierne-à-tartes 7100 Trivières | Secrétariat : +32 (0)64 26 65 53

---

## Article 9 – Admissions à l’A.G.

Les membres effectifs peuvent de leur chef, convoquer, sans droit de vote, toute personne aux réunions de l’A.G., en fonction de l'ordre du jour et selon les procédures décrites dans le R.O.I. De même toute personne peut demander à être présente, sans droit de vote, aux réunions de l’A.G., selon l’ordre du jour et selon les procédures décrites dans le R.O.I.

## Article 10 – Sorties de l’A.G.

Les personnes n’ayant pas le droit de vote à l’A.G. peuvent en sortir à tout moment sans avoir à le justifier.

Les personnes ayant le droit de vote peuvent en sortir à tout moment, à charge pour eux d’en justifier la sortie. Dans ce cas, l’article 13 s’applique à leur cas.

Outre la démission de la qualité de membre effectif détaillée à l’article 6 , peut être exclue, momentanément ou définitivement, de l’A.G., toute personne qui entraverait la bonne exécution de ses travaux, qui contreviendrait aux présents statuts ou au R.O.I. La majorité simple des voix de l’A.G. suffit pour appliquer cette exclusion.

## Article 11 – Convocation à l’A.G.

L’A.G. est régie par les articles 5 et 6 de la loi du 27 juin 1921, revue par la loi du 2 mai 2002. La convocation se fait par lettre manuscrite, dactylographiée ou courriel et est adressée aux personnes admissibles, au moins huit jours avant l’A.G., elle sera signée du secrétaire ou à défaut d'un membre du C.A.

Toutefois, en dérogation à l’alinéa précédent, le C.A. peut, exceptionnellement, de son propre chef, convoquer toute personne à l’A.G. oralement, et ce en tout temps, s’il en juge l’urgence opportune à la réalisation du but de l’association et, ou, à l’ordre du jour, à charge pour lui de justifier l’urgence de cette convocation auprès de l’A.G.

## Article 12 – Procuration à l’A.G.

Un membre de l’A.G. possédant le droit de vote peut en représenter un et un seul autre s’il est muni d’une procuration détaillée dans le R.O.I.

Un *dōjō-leader* ne peut donner procuration qu’à un membre de son club, lui-même membre de l’association.

## Article 13 – Validité des votes de l’A.G.

L’A.G. est valablement constituée si deux membres du C.A. sont présent (ou représentés par procuration) et si 30% des *dōjō-leaders* sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes émis. En cas de parité des votes, celle du président de la séance (voir article 7) est prépondérante au titre de deux voix. En cas démission de tous les membres du C.A., l’A.G. est valablement constituée si les 60% des *dōjō-leaders* sont présents.

Par dérogation à l’alinéa précédent, les décisions de l’A.G. comportant modification aux statuts, exclusion de membres, clubs ou cercles affiliés ou dissolution volontaire de l’association, sont régies par les articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, revue par la loi du 2 mai 2002.

# Shōshikai Belgium ASBL

Siège social : 57, rue Tierne-à-tartes 7100 Trivières | Secrétariat : +32 (0)64 26 65 53

---

Dans le cas où les membres effectifs seraient également *dōjō-leaders*, ce dernier rôle n'entre pas en compte lors des votes de l'AG. En effet, les membres effectifs ne peuvent pas cumuler leur voix d'administrateur à celle de *dōjō-leader*. Ils peuvent toutefois, dans ce cas uniquement, donner procuration du rôle de *dōjō-leader* à un membre de leur choix au sein de leur club pour les représenter.

Ces membres désignés, connus comme « *dōjō-leaders* par procuration » ne disposent donc que d'un droit de vote provisoire à l'AG.

Les décisions prises par l'A.G. astreignent tous les membres, effectifs, adhérents ou d'honneur.

## Article 14 – Procès verbaux de l'A.G.

Les résolutions de l'A.G. seront consignées dans un registre de procès-verbaux, signé de tous les membres ayant droit de vote. Ils seront conservés au siège social et transmis par courriel ou courrier postal aux membres de l'A.G.

Tous les membres de l'association pourront les consulter sur simple demande orale ou écrite afin de prendre connaissance des résolutions prises.

## Article 15 – Périodicité de l'A.G.

L'A.G. tient au minimum une réunion annuelle durant l'année en cours (A.G. ordinaire), mais peut décider d'une réunion à tout autre moment afin d'exercer les pouvoirs qui lui sont propres (A.G. extraordinaire).

Dans le cas d'une A.G. extraordinaire, celle-ci peut être convoquée par deux membres réunis du C.A., ou à la demande d'au moins 50% des *dōjō-leaders* réunis.

## Titre IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration, détient le pouvoir directeur confié par l'assemblée générale pour la gestion journalière de l'association.

## Article 16 – Composition du C.A.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins quatre membres et organisé comme suit :

- Le comité directeur, est constitué des membres effectifs chargés des postes suivants : président, secrétaire, trésorier et délégué technique. La charge de chaque poste étant détaillée dans le R.O.I. et nul ne pouvant cumuler plus d'un poste.

À défaut de voir ces quatre postes occupés, l'association fonctionnera provisoirement en remplaçant le poste faisant défaut par un poste *ad interim*.

- Les administrateurs simples : tout autre membre effectif est nommé administrateur simple (sans poste défini).

# Shōshikai Belgium ASBL

Siège social : 57, rue Tierne-à-tartes 7100 Trivières | Secrétariat : +32 (0)64 26 65 53

---

Ils disposent de droits et devoirs particuliers quant à l'administration de l'association décrits dans le R.O.I. et ont d'office le droit de vote lors de l'assemblée générale (ci-après nommée A.G.) Ils sont élus à la majorité des voix de l'A.G.

## Article 17 – Droits et devoirs du C.A.

### 17.1. Droits du C.A.

Le C.A. a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion journalière de l'association. Il est dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à l'A.G.

Il peut notamment acquérir ou aliéner, prendre ou donner à bail tous biens meubles ou immeubles utiles à la réalisation du but en vue duquel l'association a été constituée. Il pourra déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres effectifs. Le détail des droits et devoirs du C.A. sont détaillés dans le R.O.I.

Le comité directeur du C.A. dispose de droits particuliers :

- Les actes qui engagent l'association financièrement de manière exceptionnelle (au-delà de 1000€) , seront co-signés et co-exécutés par le trésorier et un des trois autres membres du comité directeur, lesquels signataires n'auront pas à justifier vis-à-vis à des tiers, des pouvoirs donnés à cette fin par l'A.G.
- L'engagement financier journalier (en-deça de 1000€), peut être signé par le trésorier seul, ou avec son accord, un membre du comité directeur.
- La correspondance journalière et tous les actes qui relèvent de la gestion journalière et n'engageant pas l'association financièrement pourront être signés par le secrétaire seul, ou, avec son accord, par un membre du comité directeur.
- S'il le juge nécessaire, le comité directeur peut désigner un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière. Celui-ci travaillera en collaboration avec le comité directeur sans toutefois disposer de la signature financière.

### 17.2 Devoirs du C.A.

Les membres du C.A. devront s'acquitter de leur charge, détaillée dans le R.O.I., en bon père de famille, sans obligation de résultat aucune.

## Article 18 – Admission des membres du C.A.

### 18.1 Conditions d'admission

Les membres du C.A. sont majeurs et élus tous les cinq ans par l'A.G., à la majorité simple des voix, et parmi les candidatures qui lui sont soumises. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Toute candidature engage d'office de disposer du temps et des aptitudes nécessaires pour remplir les tâches inhérente au rôle postulé.

# Shōshikai Belgium ASBL

Siège social : 57, rue Tierne-à-tartes 7100 Trivières | Secrétariat : +32 (0)64 26 65 53

---

## 18.2. Candidature d'un membre adhérent

Tout membre adhérent majeur peut de son chef poser sa candidature à poste du C.A. à condition :

- de remplir, signer, dater et remettre le formulaire *ad hoc*, en annexe du R.O.I. au secrétaire, et ce, un mois avant l'A.G. ;
- d'être membre adhérent de l'association depuis une année accomplie ;
- de motiver sa candidature par une lettre argumentative, manuscrite ou dactylographiée, datée et signée.

## Article 19 – Sortie des membres du C.A.

### 19.1. Démission

Un membre du comité directeur peut démissionner uniquement de ce poste à n'importe quel moment à condition que lors de sa démission, il soit en ordre d'obligations financières envers l'association. La démission d'un poste du comité directeur maintient la qualité de membre effectif (soit administrateur simple).

Un membre du comité directeur désirant démissionner de son poste ET de sa qualité de membre effectif devra le préciser expressément dans sa démission.

Un membre du C.A. ne détenant pas de poste particulier peut démissionner complètement du C.A. à n'importe quel moment à condition que lors de sa démission, il soit en ordre d'obligations financières envers l'association.

La démission envoyée au président, (ou, si c'est le président qui démissionne, au secrétaire) sous forme manuscrite ou dactylographiée uniquement, datée et signée, prend effet dès réception. Elle sera portée à la connaissance de l'A.G. suivante.

Seront réputés démissionnaires d'office, au terme d'un an, les membres du C.A. qui n'auront pas participé aux deux tiers, au moins, des travaux de leurs organes.

Un membre du C.A. ayant accompli son mandat de cinq ans est considéré démissionnaire d'office et doit, s'il le désire, représenter sa candidature au C.A. selon les modalités décrites au R.O.I.

### 19.2 Exclusion momentanée

Un membre du C.A. peut être exclu momentanément de son poste au comité directeur, et, ou, de sa qualité de membre effectif sur la décision commune à la majorité simple des autres membres en cas de :

- faute grave dans l'exercice de son mandat;
- refus ou incapacité d'exercer son mandat ;
- refus de régulariser ses obligations financières envers l'association ;
- refus flagrant de respecter l'étiquette japonaise inhérente à la pratique de l'*iaidō* ;
- refus flagrant de se conformer aux présents statuts et R.O.I. ;
- utilisation de substance et moyen de dopage tel que réglé par le décret du 20 octobre 2011 et détaillée dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2012 établissant la liste des produits et méthodes interdites pour l'année 2013 ; ou de tout autre décret ou arrêté mettant à jour les précités.

À charge pour les membres exclus du C.A. de justifier leur décision lors d'une A.G. extraordinaire provoquée dans les délais les plus bref pour statuer sur le cas rencontré.



# Shōshikai Belgium ASBL

Siège social : 57, rue Tierne-à-tartes 7100 Trivières | Secrétariat : +32 (0)64 26 65 53

---

## 19.3. Exclusion définitive

Un membre du C.A. peut être exclu définitivement de son poste au comité directeur, et, ou, de sa qualité de membre effectif sur la décision de la majorité simple de l'A.G. pour les motifs décrits à l'article 6.2.

## Article 20 – Convocation des membres du C.A.

La convocation se fait par soit par lettre manuscrite ou dactylographiée, soit par courriel, soit oralement, selon les délais imposés par les motifs de la réunion.

## Article 21 – Procuration des membres du C.A.

Un membre du C.A. peut en représenter un — et un seul — autre, s'il est muni d'une procuration manuscrite, dactylographiée ou par courriel d'un autre membre du C.A.

## Article 22 – Validité des votes des membres du C.A.

Le C.A. délibère valablement, dans le chef de ses attributions, dès que le président (ou un membre disposant de sa procuration) et deux des autres membres du comité directeur au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes émis. En cas de parité des votes, celui du président ou du membre disposant de la procuration du président, est prépondérant au titre de deux voix.

## Article 23 – Procès-verbaux du C.A

Les décisions prises par le C.A. seront consignées dans un registre de procès-verbaux, signés de deux membres présent lors des réunions. Le registre sera conservé au siège social ou au lieu d'exercice du but de l'association décrit au R.O.I. Tous les membres pourront en prendre connaissance.

## Article 24 – Périodicité du C.A.

Le C.A. se réunit aussi souvent que l'intérêt général de l'association l'exige et au moins trois fois par an.

## Article 25 – Commissions

Les membres du C.A. peuvent cumuler leur tâche avec celles de commissaire au sein des commissions internes à l'association éventuellement créées par l'A.G.

# Shōshikai Belgium ASBL

Siège social : 57, rue Tierne-à-tartes 7100 Trivières | Secrétariat : +32 (0)64 26 65 53

---

## Titre V : Budgets et comptes

### Article 26 – Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

### Article 27 - Vérification des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé peuvent être soumis chaque année à l'examen d'un ou plusieurs vérificateurs, nommés par le C.A. et détaillés dans le R.O.I.

.

## Titre VI : Dissolution et liquidation

### Article 28 – Liquidateurs

En cas de dissolution volontaire, l'A.G. désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Tout acte ou document devra porter, dès ce moment, la mention « ASBL en liquidation ».

### Article 29 — Destination de l'avoir

En cas de dissolution, l'avoir de l'association sera attribué équitablement entre les différents clubs qui la constitueront au moment de la dissolution (voir R.O.I.), pour ceux qu'ils soient constitués légalement en ASBL ou en association de fait et selon les critères définis par la loi du 2 mai 2002.

## Titre VII : Cas non prévus

Tous les cas non prévus aux statuts seront tranchés selon la gravité par le C.A. et en conformité avec les termes de la loi du 27 juin 1921, revue et corrigée par la loi du 2 mai sur les associations sans but lucratif.

# Shōshikai Belgium ASBL

Siège social : 57, rue Tierne-à-tartes 7100 Trivières | Secrétariat : +32 (0)64 26 65 53

---

## Titre VIII : Sorties et nominations

Valablement réunie le 31 octobre 2017 à Souvret (6182), l'association accepte à l'unanimité :

Laure De Smedt (97.12.26-396.72) au titre de présidente ;

Fabian Friart (73.01.28.013.08) au titre de secrétaire ;

Isabelle Begon (70.04.14.332.67) au titre de trésorière ;

Frédéric Hontoir au titre de délégué technique ;

et adopte et signe son R.O.I. daté du jour.

Laure De Smedt,  
présidente

Fabian Friart,  
secrétaire

Isabelle Begon,  
trésorière

Frédéric Hontoir,  
délégué technique